

## **VD\_GERICHTE ZD19.001099 vom 11. Juni 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-06-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD19.001099](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD19.001099)

FR: VD\_GERICHTE ZD19.001099 du 11 juin 2020

IT: VD\_GERICHTE ZD19.001099 del 11 giugno 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 19**

novembre 2018). Par décision du 22 novembre 2018, l'office AI a rejeté la nouvelle demande de prestations de l'assurance-invalidité. C. a) Par acte du 9 janvier 2019, A.\_\_\_\_\_, sous la plume de son conseil, a déféré la décision précitée devant la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, en concluant à sa réforme et à l'octroi d'une rente entière d'invalidité depuis le 1er juin 2017. Elle a requis la mise en œuvre d'une expertise judiciaire. En substance, elle a reproché à l'office AI de ne pas avoir correctement évalué son état de santé somatique en privilégiant l'estimation de la capacité de travail résiduelle du Dr F.\_\_\_\_\_ (rapport du 20 mars 2018 ; 80 %) et en rejetant celle du Dr H.\_\_\_\_\_ (rapport du 10 octobre 2018 ; incapacité totale dans toute activité).

- 4 - L'assurée s'est aussi prévaluée d'une aggravation de son état de santé psychique, joignant à son recours un rapport du 9 novembre 2018 de la psychologue I.\_\_\_\_\_. b) Dans sa réponse du 11 février 2019, l'office AI a conclu au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée, se référant aux avis émis par le SMR au cours de la procédure administrative. c) L'assurée a répliqué le 8 avril 2019 et maintenu ses conclusions. Elle a réitéré sa requête d'expertise judiciaire et proposé l'audition de son fils. d) Le 30 avril 2019, l'office AI a dupliqué et confirmé ses conclusions. e) Dans le cadre de l'instruction du recours, le Juge instructeur a ordonné une expertise psychiatrique dont il a confié la réalisation au Dr J.\_\_\_\_\_, spécialiste en psychiatrie et psychothérapie. Dans son rapport du 14 janvier 2020, ce médecin a retenu les diagnostics – sans répercussion sur la capacité de travail – de dysthymie (dépression anxieuse) et d'accentuation de traits de personnalité émotionnellement labile et histrionique. Il a estimé que la capacité de travail de l'assurée demeurerait entière sur le plan psychique dans toute activité respectant ses limitations fonctionnelles somatiques. f) Le 17 février 2020, l'office AI s'est rallié à l'avis de l'expert et a confirmé ses conclusions. g) Dans ses déterminations du 20 février 2020, l'assurée a indiqué que l'expert avait sous-estimé l'impact psychique des limitations somatiques, en particulier des céphalées, sur sa capacité de travail dans une activité adaptée. Elle a requis la mise en œuvre d'un complément d'expertise auprès du Dr J.\_\_\_\_\_ pour que ce dernier réévalue sa capacité de travail après avoir recueilli des renseignements auprès de ses médecins traitants et de ses enfants.

- 5 - E n d r o i t : 1. a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-invalidité (art. 1 al. 1 LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20]). Les décisions des offices AI cantonaux peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du siège de l'office concerné (art. 56 al. 1 LPGA et art. 69 al. 1 let. a LAI), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile compte tenu des

fériés de fin d'année auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36] et art. 38 al. 4 let. c LPGa) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGa notamment), le recours est recevable. 2. Le litige a pour objet le droit de la recourante à une rente de l'assurance-invalidité, singulièrement le degré d'invalidité à la base de cette prestation. 3. a) Lorsque la rente ou l'allocation pour impotent a été refusée parce que le degré d'invalidité était insuffisant ou parce qu'il n'y avait pas d'impotence, la nouvelle demande ne peut être examinée que si l'assuré rend plausible que son invalidité ou son impotence s'est modifiée de manière à influencer ses droits (art. 87 al. 2 et 3 RAI [règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.201]). Lorsque l'administration est entrée en matière sur la nouvelle demande, il convient de traiter l'affaire au fond et vérifier que la modification du degré d'invalidité ou de l'impotence rendue plausible par l'assuré est réellement intervenue. Cela revient à examiner, par analogie avec l'art. 17 LPGa, si entre la dernière décision de refus de rente, qui repose sur un examen matériel du droit à la rente, avec une constatation des faits pertinents,

- 6 - une appréciation des preuves et une comparaison des revenus conformes au droit, et la décision litigieuse, un changement important des circonstances propres à influencer le degré d'invalidité, et donc le droit à la rente, s'est produit (ATF 133 V 108 consid. 5 ; 130 V 343 consid. 3.5.2 et 125 V 368 consid. 2 et la référence citée ; TF 9C\_399/2015 du 11 février 2016 consid. 2 ; 8C\_562/2014 du 29 septembre 2015 consid. 3). Il faut par conséquent procéder de la même manière qu'en cas de révision au sens de cette disposition (ATF 130 V 71 consid. 3 ; TF 9C\_685/2011 du 6 mars 2012 consid. 5.1) qui prévoit que, si le taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée (al. 1). b) Tout changement important des circonstances propres à influencer le degré d'invalidité, et donc le droit à la rente, peut motiver une révision ; la rente peut être révisée non seulement en cas de modification sensible de l'état de santé, mais aussi lorsque celui-ci est resté en soi le même, mais que ses conséquences sur la capacité de gain ont subi un changement important (ATF 133 V 545 consid. 6.1 ; 130 V 343 consid. 3.5 et 113 V 273 consid. 1a). Une appréciation différente d'une situation demeurée inchangée pour l'essentiel ne constitue pas un motif de révision (TFA I 491/03 du 20 novembre 2003 consid. 2.2 in fine et les références citées). c) Suivant l'arrêt de la Cour de céans du 13 novembre 2017 (cause AI 317/16 – 310/2017 consid. 4d), il convient d'examiner si, entre la première décision de refus de prestations entrée en force – soit celle du

## **E. 20**

mars 2018).

- 17 - b) La capacité de travail résiduelle étant constatée, il y a lieu de vérifier la comparaison des revenus retenue par l'office intimé et l'éventuel préjudice économique qui en découle. aa) Au moment de déterminer la répercussion de l'incapacité de travail sur la capacité de gain de la recourante, l'office intimé a retenu, au titre de revenu sans invalidité, le montant de 36'074 fr. 31 correspondant au salaire auquel elle aurait pu prétendre en 2017 si elle avait poursuivi une activité d'aide de cuisine à 80 %. Au titre de revenu d'invalidité, il a pris en considération, compte tenu de l'activité légère de substitution qui pouvait être exigée de la recourante (cf. ATF 129 V 472 consid. 4.2.1), le salaire, tel qu'il résultait de l'Enquête suisse sur la structure des salaires éditée par l'Office fédéral de la statistique,

auquel pouvait prétendre l'intéressée en 2017 dans une activité adaptée exercée à 80 %, sur lequel il a procédé à un abattement de 15 % pour tenir compte des limitations fonctionnelles et de l'âge de la recourante, soit 37'241 fr. 51. Les termes de la comparaison n'ont pas été remis en cause par la recourante, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'en écarter. bb) Pour la période s'étendant du 1er juin 2017 (soit à l'échéance du délai de carence d'une année déterminant pour l'ouverture du droit à la rente ; cf. art. 28 al. 1 LAI et consid. 4a ci-dessus) au 31 décembre 2017, le degré d'invalidité dans la part consacrée à l'exercice d'une activité lucrative, apprécié selon l'ancien mode de calcul de la méthode mixte (cf. consid. 6a/aa ci-dessus), est nul en l'absence de préjudice économique ([36'074 fr. 31 - 37'241 fr. 51] ÷ 36'074 fr. 31). cc) Pour la période débutant le 1er janvier 2018 et jusqu'à la date de la décision litigieuse, le degré d'invalidité dans la part consacrée à l'exercice d'une activité lucrative s'élève, compte tenu du nouveau mode de calcul de la méthode mixte applicable au cours de cette période (cf. consid. 6a/bb ci-dessus), à 17,4 % ([45'092 fr. 89 - 37'241 fr. 51] ÷ 45'092 fr. 89).

- 18 - 9. En ce qui concerne la part que la recourante consacre à l'accomplissement de ses travaux habituels, il n'y a pas lieu de s'écarter du rapport d'enquête économique sur le ménage du 1er juillet 2016 concluant à un empêchement de 46 %, lequel remplit toutes les exigences auxquelles la jurisprudence soumet la valeur probante d'un tel document (ATF 128 V 93 ; MICHEL VALTERIO, Commentaire Loi fédérale sur l'assurance- invalidité [LAI], Berne 2018, n. 112 ad art. 28a LAI p. 463). Les conclusions de ce rapport ne sont d'ailleurs pas remises en cause par la recourante. 10. a) Calculé selon la méthode mixte d'évaluation du degré d'invalidité (cf. consid. 4b/cc ci-dessus), le degré d'invalidité global doit être fixé à 9 % pour la période du 1er juin 2017 au 31 décembre 2017 ( $[0 \% \times 80 \%] + [46 \% \times 20 \%]$ ). b) Pour la période allant du 1er janvier 2018 à la date de la décision litigieuse, le degré d'invalidité global doit être fixé à 23 % ( $[17,4 \% \times 80 \%] + [46 \% \times 20 \%]$ ). c) En présence d'un préjudice économique largement inférieur à 40 % (9 %, puis 23 %), la recourante ne peut pas prétendre à l'octroi d'une rente de l'assurance-invalidité (cf. consid. 4a ci-dessus). 11. a) Partant, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision du 22 novembre 2017 confirmée. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1 bis LAI). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être fixés à 400 fr. et mis à la charge de la recourante, qui succombe. Toutefois, dès lors qu'elle a obtenu, au titre de l'assistance judiciaire, l'exonération d'avances et des frais de justice, ces frais sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC)

- 19 - [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, la recourante n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). d) Par décision du 10 janvier 2019, le juge instructeur a accordé à la recourante le bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet au 9 janvier 2019 et désigné Me Lionel Zeiter en qualité d'avocat d'office. Ce dernier a produit sa liste des opérations le 23 mars 2020. Ces opérations étant justifiées, l'indemnité de Me Zeiter est arrêtée à 3'002 fr. 40, débours et TVA compris. La rémunération de l'avocat d'office est provisoirement supportée par le canton (art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). La recourante est rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser le montant des frais de justice et de l'indemnité d'office dès qu'elle

sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ [règlement cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.